

## NEWSLETTER

juillet 2021

### SOMMAIRE

- **Prolongement du fonds de solidarité**  
pour juin et juillet 2021
- **Le dispositif des abandons de loyers est de nouveau reconduit**
- **Maintien des dispositifs d'exonération de charges patronales**
- **VIE DES AFFAIRES : Mise en garde de la CNIL**
- **Les Brèves de juillet**
  - Entretiens professionnels
  - Embauche salariés handicapés
  - Obligations Déclaration d'échange de biens
- **Agenda**
- **Chiffres clés**
- **INFORMATION : dates de fermeture des bureaux SODECAL pour congés**



**Prolongement  
du fonds de  
solidarité  
pour juin et  
juillet 2021**

2

**Le dispositif des  
abandons de loyers  
au profit des  
entreprises de  
nouveau reconduit**



3

**Maintien  
des dispositifs  
d'exonération  
de charges  
patronales**

4

**VIE DES AFFAIRES**  
La CNIL met en  
garde les entreprises  
contre les arnaques  
au RGPD



5



**Les brèves  
de juillet**

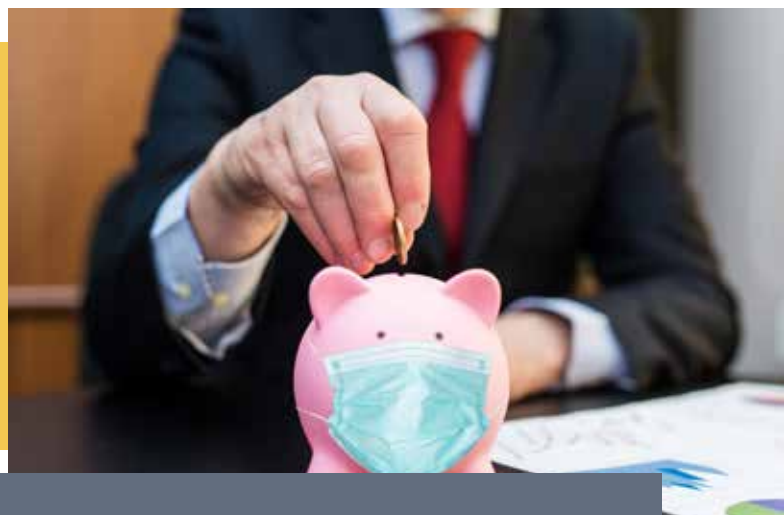
**L'Agenda**



**Les chiffres  
clés**

# Prolongement du Fonds de solidarité :

## Pour juin et juillet 2021



**Les nouveaux critères d'éligibilité ont pour but d'aller vers une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.**

**Sont éligibles pour les mois de juin et juillet les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des deux catégories ci-dessous :**

- ✓ les entreprises qui continuent à subir une interdiction d'accueil du public et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %. Elles bénéficieront d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence
- ✓ les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs de l'annexe 1 et de l'annexe 2, ainsi que le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou la réparation et maintenance navale domiciliés dans certains territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Elles bénéficient d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale respectivement à 40 % et 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

**Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.**

**Il est prévu la reconduction, pour les mois de juin et juillet 2021, de l'aide à 1 500 euros pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée.**

**Enfin, les entreprises du secteur de la fabrication de vêtements et de la fabrication d'articles à mailles sont ajoutées à l'annexe 2.**

# Le dispositif des abandons de loyers au profit des entreprises de nouveau reconduit



**La période durant laquelle les renonciations et abandons de loyers pourraient être consentis par les bailleurs au profit d'une entreprise locataire serait étendue jusqu'au 31 décembre 2021.**

## Bailleurs relevant des revenus fonciers

Les loyers que le bailleur a renoncé à encaisser doivent, en principe, être compris dans les recettes brutes, pour la détermination de son revenu foncier.

Toutefois, des mesures exceptionnelles ont été prises dans le cadre de la pandémie liée au virus Covid-19. Ainsi, et sous réserve que l'entreprise locataire n'ait pas de lien avec le bailleur, les renonciations et abandons de loyers consentis par les bailleurs au profit d'une entreprise locataire, réalisés entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021, ne sont pas imposables, sans que la déductibilité des charges correspondantes (charges de propriétés, intérêts d'emprunt) soit remise en cause.

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise, les députés ont adopté, en première lecture, un amendement visant à proroger ce dispositif.

Bénéficieraient ainsi de l'exonération d'impôt sur le revenu les abandons de créances de loyer et accessoires consentis jusqu'au 31 décembre 2021.

Rappelons, par ailleurs, que lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier, par tous moyens, des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

## Bailleurs relevant des BIC, BA et de l'IS

Le législateur a permis aux bailleurs relevant des BNC, BIC, IS de déduire de leurs résultats imposables les abandons de loyers qu'ils consentent, entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021, à une entreprise locataire avec laquelle ils n'ont aucun lien de dépendance (CGI art.39,1.9°).

Un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit de proroger cette mesure jusqu'au 31 décembre 2021.

## Maintien des dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement pour les entreprises considérées comme fermées en début de mois



### La notion de fermeture est précisée et élargie.

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui, en début de mois, sont fermées administrativement ou restent soumises à des mesures avec une jauge inférieure à 50 % de l'effectif autorisé, continuent de bénéficier, pour le mois concerné, des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % de la masse salariale du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent.

Sont notamment concernés, pour le mois de juin, les salles de sport, les bars et restaurants, y compris ceux avec des terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, les salles de spectacle et théâtres restant soumis à une jauge égale à 35 % de l'effectif autorisé jusqu'à cette date.

### Est concerné pour le mois de juillet l'ensemble des boîtes de nuit.

#### Exemple :

Un restaurateur bénéficie au cours du mois de versement des cotisations de mai de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Il a pu rouvrir le 19 mai avec une jauge de 50 % de la capacité en terrasse et, le 9 juin, avec une jauge de 100 % de la capacité en terrasse et de 50 % de la capacité en intérieur.

**En juin, ce restaurateur bénéficiera de l'exonération des charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés, calculées sur la base de sa masse salariale du mois de mai.**





# La CNIL

met en garde les  
entreprises contre les  
arnaques au RGPD

## Les mises en conformité au RGPD proposées par démarchage

Le RGPD s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou en tant que sous-traitant, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.

Des sociétés profitent de l'entrée en vigueur de ce règlement pour opérer du démarchage auprès des professionnels (entreprises, associations), parfois de manière agressive, afin de vendre un service d'assistance à la mise en conformité au RGPD.

**La CNIL met donc en garde les entreprises et les alerte sur le fait que, contrairement à ce que certaines sociétés prétendent, celles-ci ne sont jamais mandatées par les pouvoirs publics pour proposer à titre onéreux des prestations de mise en conformité au RGPD ;**

En outre, la CNIL souligne que la mise en conformité au RGPD nécessite plus qu'un simple échange ou l'envoi d'une documentation. Elle suppose un vrai accompagnement, par un professionnel qualifié en protection des données personnelles, pour identifier les actions à mettre en place et assurer leur suivi dans le temps.

Enfin, les démarchages peuvent parfois avoir pour but de collecter des informations sur une entreprise en vue d'une escroquerie ou d'une attaque informatique.

Par différentes mises en scène, des escrocs tentent actuellement de soutirer de l'argent aux entreprises en échange d'une prétendue mise en conformité au RGPD.

La CNIL donne ses conseils pour échapper à ces arnaques.

## La mise en conformité est parfois proposée au nom de la CNIL

Des tentatives d'escroquerie sont régulièrement effectuées par des individus se faisant passer pour la CNIL.

Ces tentatives peuvent prendre des formes diverses : faux courrier officiel avec le logo de la CNIL ou d'une autre institution française ou européenne, appel affichant le numéro de la CNIL, etc. Dans tous les cas, il ne faut jamais donner suite au message reçu.

La CNIL rappelle, à cette occasion qu'elle ne fait jamais payer de service de mise en conformité au RGPD. De plus, elle ne demande jamais le règlement immédiat d'une somme d'argent dans le cadre d'un contrôle. De même, elle ne demandera jamais un numéro de carte bancaire pour effectuer un prétendu remboursement.

## Les bons réflexes à adopter

Si une entreprise reçoit une proposition de mise en conformité au RGPD, la CNIL l'incite donc à :

- ✓ demander des informations sur l'identité de l'entreprise démarcheuse permettant de faire des vérifications sur internet ou auprès des syndicats professionnels ;
- ✓ se méfier des communications prenant la forme d'une information officielle émanant d'un service public ;
- ✓ lire attentivement les dispositions contractuelles ou pré-contractuelles ;
- ✓ prendre le temps de la réflexion et de l'analyse de l'offre ;
- ✓ diffuser ces conseils de vigilance auprès des salariés qui sont appelés à traiter ce type de courrier ;
- ✓ ne payer aucune somme d'argent au motif qu'elle stopperait une éventuelle action contentieuse.

## Si, malgré tout, l'arnaque a eu lieu

Si une entreprise estime avoir été victime d'une arnaque, elle peut naturellement porter plainte. Elle peut aussi s'adresser à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de son département.

En outre, la CNIL rappelle aux entreprises que, si elles ont moins de 5 salariés, elles bénéficient des règles très protectrices du démarchage prévues par le code de la consommation.

# Les brèves de juillet



SOCIAL

## Entretien professionnel report de la date limite au 30 septembre 2021



### Le ministère du Travail introduit une tolérance

Pour rappel, afin de s'adapter aux conséquences de la crise sanitaire, la date limite de réalisation des entretiens professionnels « état des lieux » prévus initialement en 2020 et au 1er semestre 2021, a été reportée au 30 juin 2021.

Dans un communiqué de presse du 21 juin 2021, le ministère du Travail précise que « bien que la date limite du report reste fixée au 30 juin 2021, les employeurs qui n'auraient pas pu tenir l'échéance, bénéficieront d'une possibilité de rattrapage, sans encourir de sanction, jusqu'au 30 septembre 2021.

En cas de non-respect des obligations de formation, les entreprises de 50 salariés et plus, doivent abonder le compte personnel de formation (CPF) d'un montant de 3 000 €, pour un salarié à temps complet ou à temps partiel. Dans ce contexte de crise, l'application de cet abondement correctif est reportée au 1er octobre 2021.

# Ameeth : L'aide au recrutement d'un salarié handicapé est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021

L'aide à l'embauche pour les salariés, reconnus travailleur handicapé, en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois, pour une rémunération inférieure ou égale à 2 Smic horaire, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

L'Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (Ameeth) permet à toute entreprise qui recrute une personne handicapée de percevoir une aide financière de 4 000 euros. Cette aide à l'embauche cumulable avec les aides Agefiph est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Comment en bénéficier ? Explications.

## Quels employeurs peuvent bénéficier de l'Ameeth ?

L'Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés est versée à tout employeur privé (hors établissements publics administratifs, établissements publics industriels et commerciaux, sociétés d'économie mixte et particuliers employeurs).

L'Ameeth concerne le recrutement d'une personne handicapée :

- quel que soit son âge ;
- ayant la reconnaissance de la Qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- embauchée en CDD d'au moins 3 mois ou en CDI ;
- bénéficiant d'une rémunération inférieure ou égale à 2 fois le SMIC ;
- faisant partie de vos effectifs depuis au moins 3 mois.

## Quel est le montant de l'Ameeth ?

**Pour un salarié à plein temps**, l'aide financière Ameeth est de 4 000 €. **Pour un temps partiel**, le montant de l'aide correspond au pourcentage du temps de travail du salarié en situation de handicap. Par exemple, pour un contrat à 80 %, vous pourrez prétendre à 80 % de l'Ameeth, soit un maximum de 3 200 €/an. Le versement s'effectue à la fin de chaque trimestre.

## L'Ameeth cumulable avec les aides Agefiph

Cette aide financière à l'embauche d'un salarié handicapé ne peut être versée que pour un an maximum et n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat permettant l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, alternance, emploi franc...). L'Ameeth est en revanche cumulable avec toutes les autres aides financières de l'Agefiph à destination des employeurs comme :

- l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées ;
- l'aide à l'adaptation des situation de travail.



## Précisions du service des douanes concernant les obligations relatives à la DEB, applicables depuis le 1er juillet 2021

L'administration douanière précise quelles sont les obligations qui doivent être respectées par les opérateurs qui effectuent des ventes à distance intracommunautaires de biens, depuis le 1er juillet 2021.

La synthèse du contenu du document donnant ces précisions figure dans le tableau ci-dessous :

Lieu d'expédition	Lieu de taxation	Obligations en matière de DEB
France	France	Pas de DEB à l'expédition en France
France	Pays de consommation et utilisation du guichet unique	Pas DEB à l'expédition en France
France	Pays de consommation et non utilisation du guichet unique	DEB à l'expédition si le seuil de 460 000 € est dépassé
Autre Etat membre de l'Union européenne	Cet autre Etat membre	Pas de DEB à l'introduction en France
Autre Etat membre de l'Union européenne	France et utilisation du guichet unique par l'opérateur de l'autre Etat membre	Pas de DEB à l'introduction en France  Pas d'identification à la TVA en France
Autre Etat membre de l'Union européenne	France et non utilisation du guichet unique par l'opérateur de l'autre Etat membre	DEB à l'introduction si le seuil de 460 000 € est dépassé  Identification à la TVA en France

# L'Agenda

**12 juillet**  
au plus tard

## REDEVABLES DE LA TVA RÉALISANT DES OPÉRATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en juin 2021.

**15 juillet**  
au plus tard

## REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires : de juin pour les employeurs de moins de 50 salariés et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ; d'avril, mai et juin pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.

**15 juillet**  
au plus tard

## OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Date limite de transmission, via la DSN, de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2020 et, le cas échéant, de paiement aux URSSAF (CGSS ou CMSA) de la contribution AGEFIPH, pour les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye qui n'ont pas pu remplir ces obligations lors de la DSN de mai 2021 exigible en juin.

## EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Téledéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en avril 2021, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est supérieur à 10 000 €

# L'Agenda

**15 juillet**  
au plus tard

**TOUTES PERSONNES AYANT PAYÉ DES PRODUITS DE PLACEMENTS À REVENU FIXE ET/OU DES DIVIDENDES EN JUIN 2021**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

**REDEVABLES DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

Après du service des impôts des entreprises par voie électronique : régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) : si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de juin 2021, dans le cas contraire :

déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'avril, de mai et de juin 2021 ; régime simplifié d'imposition : en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin ou du 2e trimestre 2021, dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de juillet 2021 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ; régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte du mois de juin 2021 et remise de la déclaration correspondante, déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations de mai 2021.

**31 juillet**  
au plus tard

**SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 30 AVRIL 2021**

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours

## Les chiffres clés

**SMIC horaire (01/01/2021) = 10,25 €**

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 554,58 € (18 656 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 750,02 €

- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 776,67 €

**Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,65 €**

**PLAFOND Sécurité Sociale 2021**

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 31.08.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 31.07.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 30.06.2021 : 1,18 %
- exercice clos le 31.05.2021 : 1,19 %
- exercice clos le 30.04.2021 : 1,19 %

### Loyers commerciaux (ILC)

3<sup>e</sup> tri. 2020

4<sup>e</sup> tri. 2020

1<sup>er</sup> tri. 2021

Indice 115,70  
Date de publication 18/12/2020  
Var. / 1 ans + 0,09 %

115,79  
19/03/2021+ 0,09  
-0,32 %

116,73  
23/06/2021  
+ 0,43 %

### Coût construction (ICC)

3<sup>e</sup> tri. 2020

4<sup>e</sup> tri. 2020

1<sup>er</sup> tri. 2021

Indice 1765  
Date de publication 18/12/2020  
Var. / 1 ans + 1,09 %

1795  
19/03/2021  
+ 1,47 %

1822  
23/06/2021  
+ 2,94 %

### Activités tertiaires (ILAT)

3<sup>e</sup> tri. 2020

4<sup>e</sup> tri. 2020

1<sup>er</sup> tri. 2021

Indice 114,23  
Date de publication 18/12/2020  
Var. / 1 ans - 0,54 %

114,06  
19/03/2021  
- 1,19 %

114,87  
23/06/2021  
- 0,57 %

### Habitation (IRL)

3<sup>e</sup> tri. 2020

4<sup>e</sup> tri. 2020

1<sup>er</sup> tri. 2021

Indice 130,59  
Var. / 1 ans + 0,46 %

130,52  
+ 0,20 %

130,69  
+ 0,09 %



**INFORMATION**



## Fermetures **pour congés d'été**

### Dates de fermetures estivales de nos différents bureaux

<b>SODECAL AGDE</b>	<b>du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL BEAUMONT</b>	<b>du lundi 16/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL BEZIERS</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL CASTELSARRASIN</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL CAUSSADE</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL FONTENILLES</b>	<b>du lundi 02/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL MONTAUBAN</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL MOISSAC</b>	<b>du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL MONTECH</b>	<b>du lundi 16/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL SETE</b>	<b>du lundi 02/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL TOULOUSE</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL VALENCE D'AGEN</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL VILLENEUVE SUR LOT</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL AUDIT</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 27/08/2021 inclus</b>
<b>SODECAL SOCIAL RH</b>	<b>du lundi 09/08/2021 au vendredi 20/08/2021 inclus</b>